

Veille & Action n°31

Mai 2025

SOMMAIRE

I. Actualités.....2

Tarifs US : consultation de la Commission UE sur nouvelle liste de contremesures2

CA3 déposée en avril : première échéance de la taxe sur les réductions de capital3

Nouvelles données pour identifier les entreprises labellisées "Relations fournisseurs et achats responsables"2

Franchise en base de TVA : suspension de la réforme jusqu'au prochain budget4

Contrôle des mentions sur l'origine des produits non alimentaires2

II. Publi Récap'5

Rapport annuel : le bilan et les actions marquantes de la CNIL en 2024.....5

Régime de TVA applicable à la mise à disposition par une entreprise de véhicules à ses employés- Rescrit5

Avantages en nature : actualisation annuelle de plafonds et montants pour l'imposition des revenus de l'année 2024 – Mise à jour BOFiP **Erreur ! Signet non défini.**

III. Publications économiques6

IV. Calendrier fiscal du mois juin 20256

V. Jurisprudence8

Approvisionnement exclusif / Fourniture exclusive 8

Distribution exclusive 8

Inspection..... 9

Avantage sélectif..... 9

Compétence..... 9

Contrat sans rapport avec l'activité professionnelle 9

Garantie des vices cachés..... 9

Caractère établi de la relation 10

Non-respect du préavis..... 10

Conditions de transaction inéquitables . **Erreur ! Signet non défini.**

Contribution au progrès économique.... **Erreur ! Signet non défini.**

Vente hors établissement**Erreur ! Signet non défini.**

I. Actualités

Tarifs US : consultation de la Commission UE sur nouvelle liste de contremesures

La Commission européenne a lancé le 12 mai 2025 une consultation publique sur une liste d'importations américaines susceptibles d'être soumises à des contre-mesures de l'UE si les négociations en cours entre l'UE et les États-Unis n'aboutissent pas à une solution mutuellement avantageuse et à la suppression des droits de douane américains actuellement en vigueur.

Cette liste serait donc une réponse à la fois aux droits de douane universels américains et aux droits sur les voitures et les pièces détachées automobiles.

La consultation concerne :

- Des importations en provenance des États-Unis d'une valeur de 95 milliards d'euros, couvrant un large éventail de produits industriels et agricoles. A noter que les secteurs ou produits épargnés des droits par les États-Unis ne sont pas concernés par la liste de contremesures européennes (ex. : secteur pharmaceutique).
- D'éventuelles restrictions sur certaines exportations de déchets d'acier et d'aluminium et de produits chimiques de l'UE vers les États-Unis, d'une valeur de 4,4 milliards d'euros.

La consultation sera **ouverte jusqu'au 10 juin** et est **[accessible ICI](#)**.

Marchés publics : nouvelles données pour identifier les entreprises labellisées "Relations fournisseurs et achats responsables"

De nouvelles données ont récemment été intégrées afin de permettre un meilleur filtrage et une identification plus précise des entreprises titulaires du label "Relations Fournisseurs et Achats Responsables" (RFAR). Ce label, délivré en France, distingue les entreprises privées et les entités publiques engagées dans une politique d'achats responsables, reposant sur des relations durables, équilibrées et transparentes avec leurs fournisseurs.

Grâce à ces données actualisées, les acteurs économiques et institutionnels peuvent désormais repérer plus facilement les organisations labellisées, renforçant ainsi la valorisation des bonnes pratiques dans les chaînes d'approvisionnement. Cette évolution facilite également la mise en œuvre de démarches de sourcing responsable et alimente les outils d'évaluation RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises).

Voici le lien de l'annuaire intégrant ce filtre : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/rechercher?terme=>.

Contrôle des mentions sur l'origine des produits

En 2023, [la DGCCRF a mené une enquête auprès de 1 499 professionnels afin de contrôler l'usage des mentions liées à l'origine des produits non alimentaires, notamment l'allégation « Made in France »](#). Les résultats ont révélé l'utilisation récurrente de mentions injustifiées ou fausses.

Lors de l'enquête menée en 2023, les inspecteurs CCRF ont vérifié la loyauté des mentions sur l'origine en s'assurant que les produits importés ne soient pas revendus avec un nouvel étiquetage

mentionnant une fabrication française. Ils ont également examiné la présence éventuelle de drapeaux français, de logos tricolores ou d'emblèmes nationaux dans les publicités, qui pourraient induire les consommateurs en erreur sur l'origine réelle des produits.

Les contrôles ont ciblé en priorité les secteurs dans lesquels il existe une production française bien établie ou relocalisée, comme l'ameublement, les jouets, la literie, les cosmétiques et le textile. Ces secteurs sont particulièrement exposés à la concurrence déloyale. Les enquêteurs ont également porté une attention particulière aux produits estampillés « JOP 2024 ».

Un taux d'anomalie en hausse

Les contrôles ont été réalisés auprès de fabricants, d'importateurs et de distributeurs, y compris des entreprises de vente en ligne. Parmi les 1 499 professionnels inspectés, 239 présentaient des irrégularités, soit un taux d'anomalie de 16 %.

Les principales infractions observées portent sur :

- L'usage de mentions sur l'origine injustifiées ou fausses,
- La présence de symboles susceptibles d'induire le consommateur en erreur,
- L'usage de labels ou de marques commerciales sans autorisation.

Au total, les manquements constatés ont donné lieu à 95 avertissements, 96 injonctions, 27 procès-verbaux pénaux et 1 procès-verbal administratif. La plupart des avertissements et injonctions ont eu des effets concrets, conduisant à la mise en conformité des points relevés, notamment par la modification ou la suppression des mentions et symboles concernés.

Pour revendiquer une fabrication française ou régionale, les professionnels doivent s'assurer de l'origine de leurs produits et composants. En l'absence de ces informations, ou si celles-ci révèlent que certains composants n'ont pas été fabriqués en France, l'utilisation des mentions sur l'origine peut être considérée comme injustifiée.

L'usage du drapeau tricolore ou de bandeaux bleu-blanc-rouge est une pratique courante pour renforcer l'attrait d'un produit. Toutefois, certains professionnels utilisent ces symboles en contradiction avec l'origine réelle de leurs articles.

Les enquêteurs CCRF ont aussi contrôlé l'emploi de labels garantissant l'origine française, tels que « Origine France Garantie », « Label Entreprise du Patrimoine Vivant », « Fabriqué en Aveyron », « Fabriqué en Alsace », « Origin'Ain » et « Produit Péyi ». Les contrôles effectués ont permis, entre autres, de relever la mise en vente de produits avec la mention « Origine France garantie » alors que le certificat délivré par l'organisme compétent avait expiré.

Taxe sur les réductions de capital : première échéance

L'article 95 de la loi de finances pour 2025 instaure une taxe sur les réductions de capital par annulation de titres réalisées par les sociétés de plus de 1 milliard € de chiffre d'affaires. Pour les opérations de réduction de capital réalisées entre le 1er mars 2024 et le 28 février 2025, la taxe est à déclarer sur la déclaration de TVA déposée en avril 2025 (actualité impots.gouv.fr du 11 avril 2025).

La taxe s'applique aux opérations de réduction de capital par annulation de titres résultant d'un rachat par les sociétés de leurs propres titres. Elle se décompose en deux volets :

- Une taxe ponctuelle, applicable aux opérations réalisées entre le 1er mars 2024 et le 28 février 2025.

- Une taxe pérenne, codifiée à l'article 235 ter XB du code général des impôts (CGI), applicable aux opérations réalisées à compter du 1er mars 2025.

Modalités déclaratives taxe ponctuelle

Régime TVA	Opérations de réduction de capital réalisées entre le 1er mars 2024 et le 28 février 2025	Opérations de réduction de capital réalisées à compter du 1er mars 2025
Réel mensuel	Annexe 3310A-SD au formulaire de TVA déposée au titre du mois de mars 2025	Annexe 3310A-SD au formulaire de TVA déposée au titre du mois au cours duquel intervient la réduction de capital
Réel trimestriel	Annexe 3310A-SD au formulaire de TVA déposée au titre du 1er trimestre 2025	Annexe 3310A-SD au formulaire de TVA déposée au titre du trimestre civil au cours duquel intervient la réduction de capital
Simplifié	Première déclaration 3517-S-SD (CA12) dont la date légale de dépôt intervient à compter du 1er avril 2025	Déclaration 3517-S-SD (CA12) déposée au titre de la période au cours de laquelle intervient la réduction de capital
Non imposable	Annexe 3310A-SD au formulaire de TVA au plus tard le 25 avril 2025	Annexe 3310A-SD au formulaire de TVA au plus tard le 25 du mois qui suit la réduction de capital

Modalités déclaratives pour la taxe pérenne

Les modalités déclaratives et de paiement varient selon la période de réalisation de l'opération et le régime de TVA de l'entreprise. Les formulaires 3310A-SD, 3310-CA3G-SD et 3517-S-SD (CA12) permettent de déclarer cette nouvelle taxe et seront accessibles en téléprocédure à compter du 1er juillet 2025.

Par conséquent, les redevables devant déclarer et acquitter la taxe mentionnée avant le 30 juin 2025 doivent adresser à leur service des impôts des entreprises le formulaire 3310A-SD ou 3517-S-SD, téléchargeable sur le site impots.gouv.fr, accompagné du règlement correspondant. Ils devront renseigner la ligne 51 (pour la 3310A-SD) ou 4N (pour la 3517-S-SD).

S'agissant du règlement, les redevables doivent réaliser un virement sur le compte bancaire de leur service gestionnaire, libellé comme suit : «TRA/MMAA/SIREN» (Taxe sur les Rachats d'Actions / période exprimée en mois et année / SIREN).

Contrairement au dispositif ponctuel, la taxe pérenne est applicable à chaque opération successive. La taxe s'élève à 8% du montant de la réduction de capital.

Franchise en base de TVA : suspension de la réforme jusqu'au prochain budget

Dans un [communiqué de presse publié le 30 avril](#), le Gouvernement a annoncé la suspension de la réforme de la franchise en base de TVA, prévue dans le projet de loi de finances pour 2025, face aux inquiétudes exprimées par les acteurs économiques et plusieurs parlementaires.

La réforme, qui devait entrer en vigueur au 1^{er} mars 2025, instaurait un seuil unique de franchise en base nationale, fixé à 25 000 € de chiffre d'affaires pour l'année civile précédente (et à 27 500 € pour l'année en cours), quelle que soit l'activité exercée.

Mais dès le 7 février 2025, des consultations ont été engagées en réponse aux nombreuses interrogations. Le 28 février, un premier communiqué avait déjà annoncé une suspension temporaire de la réforme jusqu'au 1^{er} juin, dispensant les entreprises concernées des nouvelles démarches déclaratives. Un rescrit fiscal publié le 3 mars (BOFiP-RES-TVA-000198) avait précisé les modalités transitoires de sortie de la franchise en base.

Finalement, après une concertation menée par la ministre déléguée Véronique Louwagie et en l'absence de consensus, le Gouvernement a décidé de prolonger la suspension jusqu'à la fin de l'année 2025.

L'objectif : permettre un débat approfondi dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2026.

D'ici là, une nouvelle proposition sera travaillée, pour parvenir à une solution équilibrée :

Une solution qui tienne compte des réalités de la concurrence, notamment dans le secteur du bâtiment, en préservant les acquis de la réforme et les attentes des acteurs, avec le seuil spécifique à 25 000 € par an ;

Une solution qui simplifie véritablement le dispositif, en diminuant le nombre de seuils et en retenant une franchise adéquate.

II. Publi Récap'

Rapport annuel : le bilan et les actions marquantes de la CNIL en 2024

Chaque année, la CNIL publie son rapport d'activité pour faire le point sur ses actions autour de ses quatre grandes missions : informer et protéger le grand public, accompagner et conseiller les professionnels et les pouvoirs publics, anticiper et innover pour construire le numérique de demain, et enfin, contrôler et sanctionner les manquements au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi. 2024 a été marquée par une activité intense et des avancées significatives.

Au total, la CNIL a rendu 331 mesures correctrices en 2024, dont 87 sanctions pour un montant total de plus de 55 millions d'euros d'amendes. En particulier, la procédure simplifiée, mise en place en 2022 pour les affaires ne présentant pas de difficulté particulière, a connu une forte montée puissance et a prouvé son efficacité avec 69 sanctions prononcées cette année, soit près de trois fois plus qu'en 2023.

Au niveau européen, la CNIL a étudié 12 projets de sanction européens.

2024 a été une année record s'agissant des plaintes reçues : la CNIL a ainsi reçu un total de 17 772 plaintes. À l'exception d'une série de 2 423 plaintes reçues en fin d'année et dont l'instruction se poursuit, la CNIL a traité en 2024 plus de saisines (15 639) qu'elle n'en a reçues (15 350).

En 2024, la CNIL a été notifiée de 5 629 violations de données personnelles, soit 20 % de plus qu'en 2023. Au-delà de cet accroissement notable, la tendance la plus préoccupante est celle d'une recrudescence des violations de très grande ampleur.

Dans la continuité de son plan d'action publié en 2023, la CNIL a publié ses premières recommandations pour le développement des systèmes d'IA, sous la forme de 12 fiches pratiques dont 9 sont publiées en version définitive, après concertation avec les acteurs concernés.

Vous pouvez consulter [le rapport annuel 2024 de la CNIL sur ce lien](#).

Régime de TVA applicable à la mise à disposition par une entreprise de véhicules à ses employés- Rescrit

L'administration fiscale précise le régime de TVA applicable lorsque des entreprises mettent des véhicules à disposition de leurs salariés pour un usage mixte, professionnel ou personnel.

Pour rappel et en principe, la mise à disposition par l'employeur d'un véhicule acquis ou loué par l'entreprise ne constitue une prestation de services rendue à titre onéreux, entrant dans le champ d'application de la TVA, qu'en présence d'une contrepartie stipulée. Trois cas sont alors distingués par ce rescrit :

- La mise à disposition du véhicule avec contrepartie : elle constitue une prestation de services à titre onéreux ouvrant droit à déduction de la TVA sur l'achat du véhicule. La base d'imposition correspond au loyer ou à la valeur de l'avantage auquel le salarié a renoncé (salaire ou autre avantage quantifiable).
- La mise à disposition du véhicule sans contrepartie : Non considérée comme prestation onéreuse, sauf si la TVA sur l'achat du véhicule a été déduite. En ce cas, elle est imposable dans l'État de l'employeur.
- L'affectation pour usage en tant que navette d'entreprise : Si le transport gratuit répond à un besoin privé des salariés, la TVA n'est pas déductible. En revanche, si cette affectation est justifiée par une contrainte de l'entreprise, comme l'isolement du site, la TVA est déductible.

III. Publications économiques

Source	Date	Actualité
EUROSTAT	23/04/2025	Excédent de 24,0 milliards d'euros du commerce international de biens de la zone euro
EUROSTAT	19/05/2025	Le taux d'inflation annuel stable à 2,2% dans la zone euro
INSEE	02/05/2025	Budget de l'État
INSEE	15/05/2025	Index bâtiment, travaux publics et divers de la construction
INSEE	19/05/2025	Tableau de bord de l'économie française

IV. Calendrier fiscal du mois juin 2025

02 Juin

Entreprises dont l'exercice est clos le 28 février 2025

Date limite de souscription de :

- de la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés) - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures ;
- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;
- la télédéclaration annuelle n° CA12 E (TVA - régime simplifié).

À partir du 05 Juin

Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télédéclaration DSN de mai 2025 et le télépaiement (entreprises de 50 salariés ou plus).

À partir du 10 Juin

Prélèvement à la source – PASRAU

Date limite pour la télédéclaration PASRAU (revenus de remplacement) de mai 2025 et le télépaiement (paiement mensuel).

À partir du 13 Juin

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en mai 2025.

Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

Date limite de paiement de la taxe sur les surfaces commerciales pour les établissements exploités au 1er janvier 2025 (n° 3350).

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de l'état récapitulatif des clients pour les opérations intracommunautaires réalisées en mai 2025.

À partir du 15 Juin

CFE et/ou IFER (acompte) : Adhésion au prélèvement mensuel

Pour les usagers qui n'ont pas déjà opté pour le prélèvement automatique, il est possible jusqu'à cette date d'adhérer au prélèvement mensuel. Vous n'aurez pas à payer l'acompte. Votre première mensualité sera l'addition de celles dues depuis janvier. L'adhésion peut être effectuée sur le site impots.gouv.fr, ou en téléphonant au 0809 401 401 (du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, service gratuit + prix de l'appel).

À partir du 16 Juin

Prélèvement et retenues à la source sur les RCM

Date limite de :

- dépôt de la déclaration de retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables relative au mois de mai 2025 (déclaration n° 2753) ;
- dépôt de la déclaration relative au mois de mai 2025 concernant les prélèvements et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers (déclaration n° 2777).

Taxe sur les salaires

Date limite de télépaiement de la taxe concernant les salaires payés en mai (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

CVAE - Echéance d'acompte CVAE 2025

CVAE - Date limite de télépaiement du premier acompte CVAE 2025 via le formulaire n°1329 AC

CFE et/ou IFER (acompte) : Date limite de paiement

Pour les usagers qui ne sont pas mensualisés ou qui n'ont pas opté pour le prélèvement à l'échéance, il est possible jusqu'à cette date de payer directement en ligne (télépaiement).

Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télédéclaration DSN de mai 2025 (entreprises de moins de 50 salariés) et le télépaiement (paiement mensuel).

TVA régime réel normal d'imposition

Entre les 16 et 24 juin 2025, dépôt et paiement de la déclaration mensuelle de TVA à la date figurant dans votre espace professionnel.

Sociétés soumises à l'IS

Date limite de télépaiement :

- de l'acompte de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé d'acompte n° 2571 ;
- du solde de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 28 février 2025.

Taxe sur les conventions d'assurances

La taxe due doit être télédéclarée et télépaysée avec le formulaire n°2787-SD au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de mai 2025.

À partir du 25 Juin

Accise sur l'électricité, les gaz naturels et les charbons

Date limite de dépôt de la déclaration mensuelle n°2040-TIC pour les redevables de l'accise sur l'électricité en rythme mensuel.

À partir du 30 Juin

Entreprises dont l'exercice est clos le 31 mars 2025

Date limite de souscription de :

- la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés) - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures ;
- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;
- la télédéclaration annuelle n° CA12 E (TVA - régime simplifié).

CFE et/ou IFR : Adhésion au prélèvement mensuel

Il est possible d'adhérer au prélèvement mensuel pour l'année en cours (2025) jusqu'à cette date. Le prélèvement interviendra le 15 du mois suivant l'adhésion.

L'adhésion pour l'année suivante peut être effectuée toute l'année. Seule la date d'effet de l'adhésion varie :

- du 01/01/N au 15/12/N : l'adhésion prend effet en janvier N+1 ;
- du 16/12/N au 31/12/N : l'adhésion prend effet en février N+1 (le prélèvement de février N+1 comprendra les mensualités de janvier et de février N+1).

TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1er juin 2025 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).

V. Jurisprudence

Approvisionnement exclusif / Fourniture exclusive

Un contrat d'achat exclusif de boissons ne peut être annulé pour contreparties illusoires ou dérisoires, dès lors qu'étaient fournis le matériel de base, dont la restitution ne pouvait être exigée qu'en cas d'inexécution de ses obligations par le revendeur, c'est-à-dire pour non-respect de la clause d'exclusivité, un prêt gratuit et qu'étaient convenues des remises annuelles.

[CA Bourges, 1re ch., 28 février 2025, n° 24/00592](#)

Distribution exclusive

Si un fournisseur a la liberté de décider de ne plus distribuer ses produits avec son revendeur exclusif pour préserver son partenaire et de rompre en conséquence la relation commerciale, il ne peut

le faire sans préavis faute de caractériser et de démontrer un manquement suffisamment grave du distributeur à ses obligations, de sorte qu'en rompant la relation commerciale établie avec son distributeur sans préavis, il a engagé sa responsabilité sur le fondement de l'article L.442-1, II du Code de commerce.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 4, 30 avril 2025, n° 23/06483](#)

Inspection

La décision obligeant les entreprises à se soumettre à une inspection ne manque pas de précision et de clarté du fait de l'usage de l'expression "entre autres", dès lors que cette expression vise les produits à propos desquels les requérantes peuvent se voir demander de fournir des documents par la Commission, et non l'énumération des comportements éventuellement constitutifs d'une infraction.

[TUE, 1re ch., 30 avril 2025, n° T-263/23](#)

Avantage sélectif

La législation d'un État membre qui exonère de l'impôt foncier les terrains, bâtiments et constructions faisant partie de l'infrastructure ferroviaire, lorsque celle-ci est mise à la disposition des transporteurs ferroviaires, n'apparaît pas comme étant une mesure qui procure un avantage sélectif aux bénéficiaires de cette exonération.

[CJUE, gr. ch., 29 avril 2025, n° C-453/23](#)

Compétence

Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si le droit national octroyant une exonération de l'impôt foncier prévue lorsque le terrain est pourvu d'une infrastructure ferroviaire constitue une aide d'État, notamment en raison des modalités que l'exonération prévoit, et si celle-ci assure un avantage sensible à ses bénéficiaires par rapport à leurs concurrents et est de nature à profiter essentiellement à des entreprises qui participent aux échanges entre États membres.

[CJUE, gr. ch., 29 avril 2025, n° C-453/23](#)

Contrat sans rapport avec l'activité professionnelle

La location d'un photocopieur n'entre pas dans le champ de l'activité principale des membres d'une société civile de moyens, dont les associés exercent la profession de masseur kinésithérapeute, l'activité principale, qui consiste à faciliter l'exercice de la profession de ses membres, devant s'apprécier au regard de l'activité professionnelle.

[Cass. com., 30 avril 2025, n° 24-10.316](#)

Garantie des vices cachés

Le délai biennal, interrompu par l'assignation en référé-expertise, puis suspendu par l'ordonnance du juge des référés jusqu'à la date de dépôt du rapport d'expertise, n'est pas expiré au jour de l'assignation au fond intervenue six mois après la remise du rapport.

[Cass. 3e civ., 3 avril 2025, n° 23-15.693](#)

La qualité de professionnel aguerrri de l'acheteur résultant de sa qualité de dirigeant de concessions automobiles ne peut suffire à établir qu'il aurait dû avoir connaissance des défauts constatés par l'expertise judiciaire, lesquels, n'ayant pas été précisés dans le descriptif réalisé par la maison de vente, n'étaient pas mentionnés dans le dossier mis à disposition des acheteurs.

[CA Paris, Pôle 4 ch. 10, 29 avril 2025, n° 21/22432](#)

Caractère établi de la relation

Des relations commerciales doivent être qualifiées d'établies dès lors que, si les relations étaient vouées à cesser lors de la constitution de la filiale commune qui s'est substituée à la mère, les retards accumulés avant qu'elle ne devienne véritablement opérationnelle et le non-respect des annonces faites par le groupe peuvent légitimement susciter, dans l'esprit du distributeur, une croyance légitime dans la possibilité d'une prolongation du partenariat.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 4, 9 avril 2025, n° 22/15376](#)

Non-respect du préavis

Un prestataire de services informatiques ne bénéficie pas d'un préavis effectif de quatorze mois, dès lors qu'en raison de la suspension partielle de la collaboration avec son partenaire du fait de la crise sanitaire, la relation n'a pas été maintenue aux conditions antérieures.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 11, 11 avril 2025, n° 22/20200](#)

Confédération des Grossistes de France

Sources :

- [ADLC](#)
- [ANSSI](#)
- [Banque de France](#)
- [BPI](#)
- [Cabinet VOGEL&VOGEL](#)
- [CEDEF](#)
- [Contexte](#)
- [CNIL](#)
- [DAJ](#)
- [DGCCRF](#)
- [DGDDI](#)
- [DGFIP](#)
- [Fiscalonline](#)
- [France Stratégie](#)
- [INSEE](#)
- [MEDEF](#)
- [OCDE](#)
- [Rexecode](#)

Contacts :

Pierre PERROY,
Directeur des affaires économiques et
fiscales

p.perroy@cgf-grossistes.com

06 68 30 76 54

Emma POURAGEAUD,
Juriste droit économique des affaires

e.pourageaud@cgf-grossistes.fr

06 63 04 87 30

Confédération des Grossistes de France